



CODE D'ÉTHIQUE

À l'intention des membres du conseil d'administration

**Centre de la petite enfance
La Bricole**

Adopté lors de la 341^e réunion
17 février 2011

PRÉAMBULE

LA CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

Le Centre de la petite enfance La Bricole est une corporation sans but lucratif. Une corporation est une personne morale distincte des individus qui la composent. Comme tout individu, elle a un nom et un domicile légal, soit son siège social. Elle a aussi des biens qui lui sont propres, c'est-à-dire qu'ils n'appartiennent pas à ses membres. Les revenus et profits réalisés par la corporation doivent être utilisés pour atteindre les objectifs de la corporation soit, par exemple, améliorer la qualité du service de garde; ils ne peuvent être distribués à ses membres.

LES MEMBRES

Ce sont les règlements généraux de la corporation qui régissent les conditions pour devenir membre, de même que les formalités à remplir à cette fin.

Par ailleurs, ceux-ci n'ont aucune responsabilité personnelle du fait de leur appartenance à la corporation et ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de la corporation.

Notez que l'assemblée générale des membres n'est pas souveraine. Le pouvoir d'administration et de gestion de la corporation appartient au conseil d'administration et non aux membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est formé de membres de la corporation selon le nombre et les proportions fixés par règlement. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale des membres.

Le conseil assure l'administration de la corporation et possède le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires à cet effet. Il peut et doit donc :

- Déterminer les priorités et les objectifs du CPE;
- S'assurer de l'application d'un programme éducatif;
- Former des comités de travail et déterminer leur mandat;
- Adopter des politiques et des règlements de régie interne;
- Conclure les contrats de travail du personnel et convenir de leur contenu;
- Adhérer à la convention collective négociée, laquelle régira le personnel;
- Appliquer les politiques gouvernementales;
- Adopter les budgets et exercer un contrôle budgétaire;
- Établir une procédure d'embauche et d'évaluation du personnel;
- Prendre toute autre décision visant l'administration du Centre et sa gestion.

Il doit exercer son rôle dans le but d'assurer le développement harmonieux, la qualité des services et le bien-être des usagers. Sa composition doit favoriser l'offre de services flexibles et diversifiés correspondant aux besoins spécifiques de la communauté desservie et la prise en considération du point de vue des familles.

LES ADMINISTRATEURS

Pour briguer un poste d'administrateur, il faut, tout d'abord, être membre de la corporation. De plus, tout administrateur devra être une personne physique majeure et habile, étant exclue toute personne faillie non libérée.

LE CODE D'ÉTHIQUE

Le présent code d'éthique expose les devoirs, obligations, règles relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité qui régissent la conduite de l'administrateur dans l'exercice de son mandat. L'administrateur engage sa responsabilité personnelle et peut être passible de poursuites civiles, pénales ou les deux s'il déroge aux devoirs, obligations, règles relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité qui suivent.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de son mandat, le membre du Conseil d'administration s'engage :

- À participer activement aux réunions du conseil et de s'y préparer ;
- À participer à la prise de décision en proposant ou en appuyant des résolutions et en votant sur celles-ci ;
- À participer aux travaux de certains comités ou en assumer la coordination ;
- À agir personnellement et à ne pas se faire représenter par quelqu'un d'autre ;
- À ce que ses actes respectent les limites imposées par la loi, les lettres patentes et les règlements généraux du CPE.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Dans le cadre de son mandat, le membre du Conseil d'administration s'engage :

- À avoir un souci constant de la qualité des services offerts dans le respect du projet éducatif du CPE ;
- À ne jamais permettre que les prises de décisions du CA puissent compromettre le bien-être et la sécurité des enfants ;
- À remplir les responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer au mieux les intérêts et la mission du CPE ;
- À contribuer à la réalisation de la mission du CPE et à sa bonne administration, avec honnêteté, prudence, diligence et équité ;
- À privilégier et à mettre en application les principes reconnus en matière de gestion (gestion responsable des fonds, présentation transparente des comptes, capacité d'expliquer les dépenses et revenus portés aux états financiers, cohérence et clarté des décisions et des prises de position, impartialité dans tout ce qui concerne son mandat) ;
- À agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt du CPE ;

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de son mandat, le membre du Conseil d'administration s'engage :

- À éviter et à dénoncer toute situation où il serait en conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation où il pourrait trouver un avantage personnel, direct ou indirect¹.
- À se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations.

L'administrateur qui est membre du personnel, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, doit se retirer de la séance et s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. De plus, il doit également se retirer de la séance, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question concernant la rémunération et l'évaluation des cadres.

¹ Cette dénonciation doit être consignée aux procès-verbaux des réunions.

CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de son mandat, le membre du Conseil d'administration s'engage :

- À préserver, en toutes circonstances, la confidentialité des renseignements obtenus lors des débats, échanges et discussions du CA ou de ses comités et qui ne sont pas destinés à être communiqués ;
- À préserver la confidentialité des informations concernant l'enfant et sa famille, sauf si son silence met les enfants en péril ;
- À s'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre les personnes concernées ;
- À s'abstenir de toute déclaration ou prise de position incompatible avec la mission et les décisions du CA du CPE ;
- À respecter, après l'expiration de son mandat, la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration.

RÈGLES DE CONDUITE

Dans le cadre de son mandat, le membre du Conseil d'administration s'engage :

- À maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque membre du CA ;
- À maintenir un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence ;
- À participer aux débats et être solidaire des décisions adoptées ;
- À faire preuve de discrétion si des différends se produisent au sein du CA et à régler les divergences d'opinions de façon constructive ;
- À maintenir, dans les prises de décisions, une ouverture et un respect à l'égard des différences sociales, physiques, ethniques, intellectuelles et personnelles et à éviter toute pratique discriminatoire ;
- À maintenir des relations interpersonnelles saines, constructives et impartiales entre les parents, les éducatrices et le personnel de gestion, sans utiliser son statut d'administrateur pour influencer des opinions ;
- À respecter le mandat confié à la directrice générale et ne pas intervenir dans ses décisions hors du CA et s'immiscer entre elle et les employés.

SIGNATURES

Nous soussignés, administrateurs du **Centre de la petite enfance La Bricole**, nous engageons à respecter le présent Code d'éthique dans son intégralité et à assumer nos fonctions et responsabilités aux meilleurs de nos connaissances.

Toute violation de la part d'un administrateur au présent engagement pourrait entraîner sa destitution du conseil d'administration du CPE.

En foi de quoi, signé à Montréal le 26 octobre 2012.